

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

EC/MD

Affaire suivie par : Mlle CHARRIAU

Tél. 37.27.70.97.

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE HYDRO-ALUMINIUM
COMMUNE DE LUCE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 1771

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi :

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux :

Vu le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 89.648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées :

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances :

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu la demande d'autorisation présentée par la SARL HYDRO-ALUMINIUM en vue d'exploiter une fondrière d'aluminium :

Vu l'arrêté préfectoral n° 3297 du 22 octobre 1992 prescrivant une enquête publique sur cette demande qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 1992 inclus sur le territoire des communes de LUCE, CHARTRES, LE COUDRAY, BARJOUVILLE, LUISANT, MAINVILLIERS, FONTENAY SUR EURE et AMILLY

Vu l'ensemble des pièces et documents annexes au dossier d'enquête :

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur :

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées :

Vu les avis émis par la direction départementale de l'Équipement, la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours, du service interministériel de Défense et de Protection Civile :

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées :

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 2 juillet 1993 :

Considérant que la demande de régularisation des activités de présentée par la SARL HYDRO-ALUMINIUM nécessite une autorisation préfectorale :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

TUP

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société à responsabilité limitée HYDRO ALUMINIUM Extrusion Services, dont le siège social est situé 42 rue de la Beauce 28110 LUCE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter au même endroit, suite à son transfert, une fonderie d'aluminium de 2ème fusion.

Les installations autorisées ainsi que les équipements annexes, sont reprises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

+ 89-ter 2°	D	Broyage, concassage et opérations analogues de produits minéraux artificiels (traitement des crasses de fonderie - puissance 75kW)
+ 153 bis A2°	D	Installations de combustion équipées pour la marche au gaz naturel (puissance thermique totale : 10,9 MW)
+ 284 1° b	A	Fonderie d'aluminium et alliages lorsqu'on traite des déchets métalliques enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels que peintures 35 (2001 an)
+ 285	D	Traitement thermique de l'aluminium et de ses alliages par revenu (four d'homogénéisation des billettes)
+ 286	A	Stockage et activité de récupération de déchets d'aluminium et de ses alliages (surface utilisée pour le stockage : 5 500m ²)
+ 1220	D	Emploi et stockage d'oxygène (réservoir de 31 tonnes d'oxygène liquide)
+ 1450 2°	A	Emploi et stockage de solides, facilement inflammables (aluminium et magnésium, la quantité totale présente dans l'installation étant de 23 tonnes).

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de son unité de fabrication, la Société HYDRO ALUMINIUM Extrusion Services est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction de M. Le Ministre de l'Environnement du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales.

- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations chimiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975).

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet total de l'établissement)

- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'affluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3 Les eaux pluviales, canalisées ou non canalisées, seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.
- 1.2.4 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées pourvu en son extrémité d'une station d'épuration biologique.
- 1.2.5 Les eaux résiduaires industrielles seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- 1.2.6 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public ou privé d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.7 L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur.
- 1.2.8 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
- 1.2.9 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Des mesures manuelles de concentration de poussières dans les rejets d'air devront être effectuées sur les canalisations de rejet par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et à la demande de ce dernier. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier au décret n° 69330 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

1.4.5 Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations Classées.

1.4.7 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.8 L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.648 du 31 Août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées tous les 3 mois.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution en particulier pour les eaux souterraines et de surface.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides ou boueux seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

1.6.7 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.6.8 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alarme
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alarme ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

1.6.9 Par ailleurs, les dispositions suivantes, relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie devront être mises en oeuvre :

- . Implanter à moins de 100 mètres du bâtiment deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme NFS 61213. La canalisation d'alimentation devra permettre un débit minimum de 100 m³/h.
- . Assurer la protection incendie interne par des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant et par une installation de robinets d'incendie armés de 20mm répondant aux critères de l'APSAD.
- . Ramener les commandes des exutoires de fumées près des issues.
- . Installer une coupure de gaz extérieure, sur l'alimentation générale.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions relatives aux installations de broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels (n° 89 ter 2° de la nomenclature) - DECLARATION

- 2.1.1 Les présentes dispositions s'appliquent à l'installation de traitement des crasses de fondaria.
- 2.1.2 Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.
- 2.1.3 Les appareils destinés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.
- 2.1.4 Les émissions de poussières issues de l'installation, seront captées, aspirées et canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- 2.1.5 Les caractéristiques de construction du conduit d'évacuation de l'air dépoussiéré devront satisfaire les dispositions de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

A ce titre :

- la hauteur minimale du conduit destiné à l'évacuation de l'air traité sera de 12,3 mètres à partir du niveau du sol ;
 - la vitesse minimale d'éjection de ces gaz sera de 3 m/s.
- 2.1.6 Afin de permettre la détermination de la concentration en poussières et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement, homogénéité de l'écoulement gazeux, équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacles en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NFX 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (combustible gaz naturel) - (n° 133 bis A 2° de la nomenclature) - DECLARATION

- 2.2.1 La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

- 2.2.2 La collecte et l'évacuation des cendres se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 2.2.3 La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16, et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).
- 2.2.4 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 2.2.5 Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- 2.2.6 Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées (voir paragraphe 1.2).
- 2.2.7 Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 2.2.8 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 2.2.9 Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chauffier prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).
- 2.2.10 En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 05 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques, et le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.
- 2.3 Prescriptions particulières relatives à la fonderie d'aluminium lorsqu'on traite, même accidentellement des déchets métalliques enduits ou recouverts de produits étrangers cités tels que huile, peinture, etc... (n° 284 l'5 de la nomenclature) - AUTOCRISATION
- 2.3.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

2.3.2 Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par m³, rapporté aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène des gaz résiduels, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est fixée à 1%.

2.3.3 Le rejet vers l'atmosphère des gaz de fusion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la fusion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de fusion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four devront être calculées en suivant les termes de l'instruction, du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 4,7 kg/heure.

Toutefois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

2.3.4 Les gaz émis lors des opérations de fusion devront être épurés avant leur évacuation, de telle sorte que les valeurs limites suivantes soient respectées :

- poussières totales 50 mg/m³
- composés organiques non mécaniques 50 mg C/m³
(exprimé en carbone total)
- fluor et composés inorganiques du fluor 5 mg/m³ (composés gazeux)
(exprimés en HF)
- 5 mg/m³ (ensemble des
vésicules et particules)
- chlorure d'hydrogène et autres
composés inorganiques gazeux du chlore 50 mg/m³
(exprimés en HCl)

2.3.5 En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

2.3.6 Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des établissements pendant une durée minimale d'un an.

2.3.7 La température des fumées et les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

- 2.3.8 Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante.
- 2.3.9 Des mesures de la teneur de l'air en poussières pourront à la demande de l'inspecteur des installations classées être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec ce dernier.
- 2.3.10 Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, composés halogénés, composés organiques, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration de poussières.

- 2.3.11 Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :
- . ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
 - . pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).
- 2.3.12 Les purges de déconcentration du circuit de refroidissement devront être évacuées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

L'affluent présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- . PH compris entre 6,5 et 8,5
- . température inférieure ou égale à 30°C
- . matières en suspension inférieures ou égales à 50 mg/l
- . teneur en aluminium inférieure ou égale à 5 mg/l
- . présence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés inertes.

Les éluats de régénération des résines d'adoucissement de l'eau de réfrigération devront être évacuées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rejet devra faire l'objet d'une convention avec l'exploitant du réseau.

2.4 Prescriptions particulières relatives à l'installation de traitement thermique des métaux et alliages - four d'homogénéisation des billettes (n° 285 de la nomenclature) DECLARATION

2.4.1 Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

2.5 Prescriptions particulières relatives au stockage et à l'activité de récupération de déchets d'aluminium (n° 286 de la nomenclature) AUTORISATION

2.5.1 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des déchets d'aluminium en attente de fusion.

2.5.2 Le dépôt sera masqué à la vue des tiers par une clôture pleine d'une hauteur minimale de trois mètres.

2.6 Prescriptions particulières relatives à l'emploi et au stockage d'oxygène (n° 1220 de la nomenclature) - DECLARATION

2.6.1 Le dépôt, constitué d'un réservoir d'oxygène liquide, est destiné à assurer une alimentation en oxygène sous sa forme gazeuse.

2.6.2 Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

2.6.3 L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

2.6.4 Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

2.6.5 Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène. Toutefois, pourront être admis dans le dépôt un ou plusieurs réservoirs de gaz inerte. Ces derniers seront alors considérés comme des réservoirs d'oxygène pour l'application des présentes dispositions.

2.6.6 Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

2.6.7 La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

2.6.8 Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

2.6.9 La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

2.6.10 Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

2.6.11 La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

2.6.12 La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

2.6.13 Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se surmer à moins de 5 mètres du dépôt.

2.6.14 L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

2.6.15 Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture d'au moins :

- un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres mais inférieure ou égale à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

2.6.16 La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2.6.17 Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

- 2.6.18 L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes, et autres organes d'équipement est interdit.
- 2.6.19 L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.
- 2.6.20 Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.
- 2.6.21 Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 2.6.22 Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

- 2.6.23 L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.
- 2.6.24 Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.
- 2.6.25 Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.
- 2.6.26 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1963 (JO du 20 juin 1963) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2.7 Prescriptions particulières relatives à l'emploi ou stockage de solides facilement inflammables tels l'aluminium ou le magnésium (n° 1450, 2° de la nomenclature) - AUTORISATION

2.7.1 Dépôt d'aluminium (limailles, tournures, copeaux à l'exclusion de poudre).

2.7.1.1 Si le dépôt est installé en plein air, il sera distant de 8 mètres de toute matière combustible ou inflammable.

Si le dépôt est installé dans un bâtiment, il sera en rez-de-chaussée et le local sera réservé à cet usage et non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . parois coupe feu de degré 1 heure
- . couverture légère incombustible
- . porte pare flammes de degré une demi-heure.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

2.7.1.2 Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles, et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

2.7.1.3 Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.

2.7.1.4 On placera près du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

2.7.1.5 Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc... seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximale de quatre mètres. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 m² ; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface mutaire pourra être portée à 40 m².

En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

2.7.2 - Dépôt de magnésium (lingots exclusivement)

2.7.2.1 Le dépôt sera installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure
- toiture légère et incombustible.

2.7.2.2 Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque ; il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

2.7.2.3 Le local, parfaitement aéré, sera maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

2.7.2.4 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.7.2.5 Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 160°C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.7.2.6 Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.7.2.7 La porte d'entrée du local portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

2.7.2.8 Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que le magnésium.

2.7.2.9 Le magnésium sera contenu dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture ; chaque récipient ne devra pas renfermer plus de 75 kg de magnésium.

2.7.2.10 Le local (sol et murs) sera maintenu en bon état de propreté, soigneusement débarrassé des poussières de magnésium accidentellement répandues. Ces poussières seront noyées par faibles quantités dans un seau d'eau ; cette eau ne sera pas rejetée à l'égout.

2.7.2.11 On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable d'au moins 500 litres maintenu humide et sec, ou un tas de copeaux de fer avec pelles de projection ou bien des seaux portatifs remplis de sable sec (les matériaux pulvérulents, notamment le sable, devront être enfermés dans des récipients hermétiquement clos).

Les moyens de secours contre l'incendie ne comprendront ni seaux-pompes, ni postes d'eau ordinaires.

Les extincteurs à poudre sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif nettement apparent.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites à compter de sa notification à l'exception des dispositions relatives au dépoussiérage des fumées engendrées par le four de fusion qui pourront n'être satisfaites qu'à compter du 1er septembre 1994.

ARTICLE 4

La Société HYDRO ALUMINIUM Extrusion Services devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être inférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de LUCE, aux Conseils Municipaux des communes de Fontenay Sur Eure, Amilly, Chartres, Luisant, Mainvilliers, Le Coudray et Barjouville et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société HYDRO ALUMINIUM Extrusion Services, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de LUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

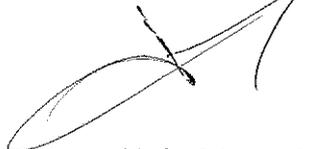
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 30 JUIL. 1993

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET DELEGUE,

Albert DUPUY

POUR AMPLIATION,
POUR L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Edith CHARRIAU

